

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 70, par. 4°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

1. L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de « zone inondable de faible courant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « marécage », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une distance est mesurée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Dans le présent règlement, on entend par: «boues mixtes» : le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage; «COHA» : les composés organiques halogénés adsorbables; «complexe» : l'ensemble d'au moins 2 fabriques n'ayant pas le même exploitant, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par un même exploitant; «composés de soufre réduit totaux» : le sulfure d'hydrogène (H₂S), le méthane-thiol (CH₃SH), le sulfure de diméthyle ((CH₃)₂S) et le disulfure de diméthyle ((CH₃)₂S₂); «conditions de référence» : une température de 25 °C et une pression barométrique de 101,3 kPa;	1. Dans le présent règlement, on entend par: «boues mixtes» : le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage; «COHA» : les composés organiques halogénés adsorbables; «complexe» : l'ensemble d'au moins 2 fabriques n'ayant pas le même exploitant, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par un même exploitant; «composés de soufre réduit totaux» : le sulfure d'hydrogène (H₂S), le méthane-thiol (CH₃SH), le sulfure de diméthyle ((CH₃)₂S) et le disulfure de diméthyle ((CH₃)₂S₂); «conditions de référence» : une température de 25 °C et une pression barométrique de 101,3 kPa;

«DBO₅» : la demande biochimique en oxygène 5 jours; «eaux de lixiviation» : le liquide ou filtrat ayant percolé à travers une couche de matières résiduelles; «eaux de procédé» : les eaux usées provenant de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux provenant du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux provenant des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage pouvant être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement; «eaux domestiques» : les eaux usées provenant des installations sanitaires de la fabrique; «échantillon composite» : l'échantillon constitué de tous les prélèvements effectués à un poste d'échantillonnage pendant 1 jour; «effluent» : les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts; «effluent final» : l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts; «fabrique» : toute usine conçue ou utilisée pour fabriquer un produit de papier ou de la pâte; «jour» : l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus au chapitre IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne des produits finis est calculée; «matières résiduelles de fabrique» : les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);	«DBO₅» : la demande biochimique en oxygène 5 jours; «eaux de lixiviation» : le liquide ou filtrat ayant percolé à travers une couche de matières résiduelles; «eaux de procédé» : les eaux usées provenant de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux provenant du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux provenant des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage pouvant être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement; «eaux domestiques» : les eaux usées provenant des installations sanitaires de la fabrique; «échantillon composite» : l'échantillon constitué de tous les prélèvements effectués à un poste d'échantillonnage pendant 1 jour; «effluent» : les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts; «effluent final» : l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts; «fabrique» : toute usine conçue ou utilisée pour fabriquer un produit de papier ou de la pâte; «jour» : l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus au chapitre IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne des produits finis est calculée; «matières résiduelles de fabrique» : les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
--	--

«MES» : les matières en suspension; «niveau de létalité aiguë» : le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de plus de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à 1 unité toxique; «niveau maximum de létalité» : le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques; «particules» : toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement; «pâte» : les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés; «pâte au bisulfite à dissoudre» : la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46%; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kg de bois (sec absolu); «perte mensuelle» : la somme des pertes quotidiennes pour un effluent final mesurées au cours d'un mois, divisée par le nombre de jours dans le mois où il y a eu prélèvement et analyse et dont le résultat est multiplié par le nombre de jours où il y a eu un rejet durant le mois; dans le cas des COHA le résultat est multiplié par le nombre de jours dans le mois où il y a eu production de pâte blanchie et rejet dans l'environnement; «perte mensuelle totale» : la somme des pertes mensuelles de chacun des effluents finals; «perte quotidienne» : la mesure du rejet des MES, de la DBO₅ ou des COHA, exprimée en kilogrammes par jour, correspondant: 1° pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent multipliée par le débit quotidien de cet effluent;	«MES» : les matières en suspension; «niveau de létalité aiguë» : le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de plus de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à 1 unité toxique; «niveau maximum de létalité» : le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques; «particules» : toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement; «pâte» : les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés; «pâte au bisulfite à dissoudre» : la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46%; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kg de bois (sec absolu); «perte mensuelle» : la somme des pertes quotidiennes pour un effluent final mesurées au cours d'un mois, divisée par le nombre de jours dans le mois où il y a eu prélèvement et analyse et dont le résultat est multiplié par le nombre de jours où il y a eu un rejet durant le mois; dans le cas des COHA le résultat est multiplié par le nombre de jours dans le mois où il y a eu production de pâte blanchie et rejet dans l'environnement; «perte mensuelle totale» : la somme des pertes mensuelles de chacun des effluents finals; «perte quotidienne» : la mesure du rejet des MES, de la DBO₅ ou des COHA, exprimée en kilogrammes par jour, correspondant: 1° pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent multipliée par le débit quotidien de cet effluent;
---	---

2° pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante: $A \times B \times C$, où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent, où B correspond au débit quotidien de cet effluent et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15% pour les MES et la DBO₅ et 50% pour les COHA; «perte quotidienne totale» : la somme des pertes quotidiennes de chacun des effluents finals; «ppm» : une partie par million en volume; «production quotidienne de produits finis» : la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue et, dans le cas d'un complexe, la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue hors du complexe; cette quantité s'exprime en tonne et elle s'établit par pesée; si la teneur en eau du produit fini est supérieure à 10%, une correction à la quantité pesée est apportée pour la ramener à une teneur en eau de 10%; «production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre» : la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par une fabrique pendant 1 jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%; «production quotidienne de pâte blanchie» : la quantité de pâte produite par une fabrique pendant 1 jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%; «produit de papier» : tout produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton; «produit fini» : le produit de papier ou la pâte; «réseau d'égouts» : un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial; «RPR₅» : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré et, le cas échéant, le rythme de production de	2° pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante: $A \times B \times C$, où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent, où B correspond au débit quotidien de cet effluent et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15% pour les MES et la DBO₅ et 50% pour les COHA; «perte quotidienne totale» : la somme des pertes quotidiennes de chacun des effluents finals; «ppm» : une partie par million en volume; «production quotidienne de produits finis» : la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue et, dans le cas d'un complexe, la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue hors du complexe; cette quantité s'exprime en tonne et elle s'établit par pesée; si la teneur en eau du produit fini est supérieure à 10%, une correction à la quantité pesée est apportée pour la ramener à une teneur en eau de 10%; «production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre» : la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par une fabrique pendant 1 jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%; «production quotidienne de pâte blanchie» : la quantité de pâte produite par une fabrique pendant 1 jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%; «produit de papier» : tout produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton; «produit fini» : le produit de papier ou la pâte; «réseau d'égouts» : un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial; «RPR₅» : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré et, le cas échéant, le rythme de production de
---	---

référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de pâte blanchie provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992; «RPR_o» : le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte au bisulfite à dissoudre; «RPR_F» : le rythme de production de référence pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de produits finis destinée à être vendue ou utilisée à l'intérieur du complexe et provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992; «RPR_{NB}» : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant; «RPR_{NF}» : le rythme de production de référence pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant; «zone inondable de faible courant» : la ligne correspondant à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans. Est assimilé à un exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique ou d'un complexe, d'une station d'épuration des eaux de	référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de pâte blanchie provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992; «RPR_o» : le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte au bisulfite à dissoudre; «RPR_F» : le rythme de production de référence pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de produits finis destinée à être vendue ou utilisée à l'intérieur du complexe et provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992; «RPR_{NB}» : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant; «RPR_{NF}» : le rythme de production de référence pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant; «zone inondable de faible courant» : la ligne correspondant à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans. Est assimilé à un exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique ou d'un complexe, d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station
---	--

procédé qui n'est pas une station municipale, d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.	municipale, d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique. <u>Également, sauf disposition contraire :</u> <u>1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « marécage », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> <u>3° une distance est mesurée horizontalement :</u> <u>a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;</u> <u>b) à partir de la bordure pour un milieu humide.</u>
---	--

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° dans le paragraphe 1°, de « horizontale d'au moins 60 m de la limite du littoral de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) » par « d'au moins 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau »;
- 2° dans le paragraphe 3°, de « horizontale d'au moins 60 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière » par « d'au moins 60 m d'un milieu humide ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

51. L'exploitant qui, après le 1^{er} novembre 2007, aménage ou modifie une aire extérieure de stockage de bois de pulpe ou de matières constituées de fibres cellulosiques utilisées dans le procédé de fabrication ou servant au procédé de fabrication doit respecter les normes de localisation suivantes: 1° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 m de la limite du littoral de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35); 2° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 300 m d'un puits ou d'une prise d'eau qui sert à l'alimentation en eau potable; 3° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.	51. L'exploitant qui, après le 1^{er} novembre 2007, aménage ou modifie une aire extérieure de stockage de bois de pulpe ou de matières constituées de fibres cellulosiques utilisées dans le procédé de fabrication ou servant au procédé de fabrication doit respecter les normes de localisation suivantes: 1° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 m de la limite du littoral de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35)<u>d'au moins 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau;</u> 2° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 300 m d'un puits ou d'une prise d'eau qui sert à l'alimentation en eau potable; 3° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière<u>d'au moins 60 m d'un milieu humide.</u>
--	--

3. L'article 99 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture » par « tout cours d'eau, étang ou marécage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
99. Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique ne peut être établie ni agrandie: 1° dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant; 2° dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou commerciales et résidentielles, ainsi qu'à moins de 150 m d'un tel territoire; 3° à moins de 50 m de toute voie publique;	99. Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique ne peut être établie ni agrandie: 1° dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant; <u>1° dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme;</u> 2° dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou

4° à moins de 150 m de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique établie en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), de tout parc au sens de la Loi sur les Parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, c. 32); 5° à moins de 200 m de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, colonie de vacances, établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou de tout établissement d'hébergement touristique, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01); 6° à moins de 300 m de tout lac; 7° à moins de 60 m de toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture.	commerciales et résidentielles, ainsi qu'à moins de 150 m d'un tel territoire; 3° à moins de 50 m de toute voie publique; 4° à moins de 150 m de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique établie en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), de tout parc au sens de la Loi sur les Parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, c. 32); 5° à moins de 200 m de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, colonie de vacances, établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou de tout établissement d'hébergement touristique, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01); 6° à moins de 300 m de tout lac; 7° à moins de 60 m de <u>tout cours d'eau, étang ou marécage</u>toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture.
--	---

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.